

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne**

**Arrêté préfectoral
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Louis LE FRANC préfet du Finistère ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant cessation de fonction de M. Franck ROBINE, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBEE, préfète de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1^{er} novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1/2026/DREAL/DSG du 1^{er} juillet 2026 portant délégation de signature à M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2026 portant subdélégation de signature à Mme Aurélie MESTRES et M. Yves SALAÜN, respectivement directrice adjointe et directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Considérant que l'intérim des fonctions de préfet de la région Bretagne est exercé par M. Louis LE FRANC préfet du Finistère, jusqu'à la prise de fonction de Mme Emmanuelle DUBEE.

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 019288/KK P relatif au projet **d'extension de serres maraîchères à Pacé (35)**, déposé par l'EARL Chauvin, reçu et considéré complet le 10/06/2026 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n°39 « construction de plus de 10 000 m² d'emprise au sol » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- construction de deux serres de 13 000 m² et 8 400 m², en extension d'une serre de 11 200 m² existante, pour la production de tomates ;
- agrandissement du bassin de rétention des eaux pluviales existant pour traiter les eaux de toitures supplémentaires et disposer d'une réserve d'irrigation de 5 950 m³.

Considérant la localisation de ce projet :

- sur l'emprise de l'exploitation existante, sur des terres actuellement cultivées ;
- sur un secteur identifié comme zone humide potentielle ;
- à proximité de plusieurs habitations individuelles.

Considérant que :

- les travaux impliquent le défrichement d'un boisement identifié comme à préserver par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Rennes métropole, boisement susceptible d'être humide selon les critères de végétation (présence majoritaire de saules roux) ;
- les éléments fournis dans le dossier laissent apparaître la nécessité d'une augmentation du prélèvement en eau en période d'étiage sur le forage existant de l'exploitation, avec une concentration des prélèvements annuels sur les mois de juin à septembre, un déficit qui n'est pas compensé par la récupération d'eau pluviales en condition moyenne pour le mois de juin, et un risque d'accroissement du prélèvement d'avril à octobre pour les années sèches ;
- l'augmentation du prélèvement dans la nappe, outre la tension sur la ressource sur le bassin versant de la Vilaine déjà identifié comme en déficit hydrique en étiage, risque d'affecter les zones humides à proximité ;
- la construction de serre à proximité immédiate d'habitations demande à évaluer les incidences en matière de nuisances visuelles et d'apporter les éventuelles mesures correctives nécessaires ;
- les incidences de l'artificialisation des sols et d'une augmentation de la consommation énergétique liée au chauffage des serres nécessitent une évaluation, faute d'information sur ces points dans le dossier transmis.

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :**Article 1^{er}**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet **d'extension de serres maraîchères à Pacé (35)** doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Article 2

L'évaluation environnementale aura pour objectifs spécifiques de répondre aux éléments d'analyse ci-dessus motivant la présente décision. Au-delà de ces objectifs spécifiques, l'étude d'impact, qui constitue le rapport d'évaluation des incidences du projet sur l'environnement, devra démontrer la maîtrise de l'ensemble de ces incidences, de manière proportionnée, conformément à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Madame MESTRES Aurélie
Le jeudi 2 juillet 2026

